

DECRET N°62- 26 /PR.MFB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 381/PCM du 29 Décembre 1960 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret N° 111/PR.CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la Loi de Finances n° 61-59 du 31 Décembre 1961 en son article 45 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont abrogées à compter du 1er Janvier 1962 les dispositions prévues par la Loi 61-11 en date du 7 Avril 1961 relatives à la taxe de consommation sur les allumettes originaires des Etats signataires de la Convention d'Union Douanière.

ARTICLE 2. - Le tableau annexé à la Délibération n° 57-43 du 27 Décembre 1957, reprenant les marchandises fabriquées dans les Etats signataires de la Convention d'Union Douanière est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	T A R I F	
		Unité de perception	Quotité des droits
12	Allumettes	la boîte	Droit supprimé

ARTICLE 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

AMPLIATIONS:

P.R. 15  
S.G.G. 4  
A.N.D. 2  
C.S. 3  
Ministres 13  
DIR.DOUANES 10  
M/FINANCES 10  
TRESOR 2  
J.O.R.D. 1

Hubert MAGA